

COMMUNE D'HENSIES

Procès-verbal du Conseil communal

01 mars 2021

Présents:

MM. Eric THIEBAUT, Bourgmestre,
Norma DI LEONE, 1ère Échevine,
Eric THOMAS, ~~Cindy BÉRIOT~~, Yvane BOUCART, Échevins,
Fabrice FRANCOIS,
Myriam BOUTIQUE, Caroline HORGNIES, Yüksel ELMAS, Gaétan BLAREAU,
Carine LAROCHE, Michaël DEMOUSTIER, André ROUCOU, Jean-Luc PREVOT,
Bernadette DEWULF, Lindsay PISCOPO, Ingrid LEROISSE Conseillers
communaux

Michaël FLASSE, Directeur général.

Conformément à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la séance est ouverte et présidée par M. Eric THIEBAUT, Bourgmestre.

M. Michaël FLASSE, assiste à la séance en tant que Secrétaire.

Remarque(s) :

QUESTIONS ORALES :

Questions de Madame Caroline HORGNIES, Conseillère communale :

1. Lors de la séance du conseil communal de Janvier 2021, il vous a été demandé de nous communiquer le montant des chèques non distribués. Une réponse devait nous être apportée, nous l'attendons toujours.

Le Directeur Général précise qu'il s'agit d'un oubli et qu'une réponse écrite sera envoyée par mail.

2. Pouvez-vous nous informer si tous les véhicules sont en ordre en ce qui concerne les assurances et les contrôles techniques. Un PV a été dressé pour non-conformité du contrôle technique. C'est grave, vous mettez en péril les agents qui conduisent les véhicules ? Quelles explications pouvez-vous donner au conseil communal sur ces manquements ? Quelles dispositions ont été prises à l'égard des responsables ?

Le Directeur Général précise que tous les véhicules sont en ordre d'assurance et de contrôle technique et que, si ce n'est pas le cas, les véhicules doivent rester au dépôt communal dans l'attente de leur mise en conformité.

Un procès-verbal a effectivement été dressé car un véhicule n'était pas en ordre. Il s'agit d'un concours de circonstances dans la mesure où le véhicule devait faire l'objet d'une réparation, un rendez-vous a été pris auprès du réparateur, mais la pièce n'avait pas été livrée le jour de la réparation. Le rendez-vous a donc été reporté et le véhicule n'a pu être présenté au contrôle technique dans les temps. Un planning de présentation des véhicules au contrôle technique a été réalisé afin d'éviter que cela se reproduise à l'avenir.

3. Pouvez-vous nous communiquer le service qui est chargé des publications sur le site internet et facebook de la commune ? J'ai constaté que les deux conseils communaux du 28 décembre 2020 étaient les mêmes ? De plus les PV de septembre à décembre 2020 font apparaître les décisions prises à huis clos et les personnes mentionnées sont identifiables ! Je pense qu'il y a un véritable manquement au sérieux du respect de la législation. Je doute que le responsable du « règlement général sur la protection des données » vous a donné le feu vert pour ces publications. Quelle mesure allez-vous prendre ?

Le Directeur Général précise que c'est l'agent chargé de la communication, occupé à temps partiel, qui publie les procès-verbaux transmis par le secrétariat sur le site. Il ne s'agit pas d'une volonté de

l'administration ou du Collège de publier ces informations. Les procès-verbaux concernés seront corrigés. Néanmoins, bien que cela puisse paraître étonnant, il y a débat à ce sujet. Certaines communes publient les décisions prises à huis clos et la législation ne l'interdit pas explicitement.

4. Vous avez procédé à des recrutements internes et vous n'avez pas inscrit la nomination des agents à l'ordre du jour ? Pouvez-vous nous communiquer les raisons ? Ces agents perdent de l'argent.

Le Directeur Général précise que des procédures d'examen ont été finalisées mais que d'autres sont toujours en cours. Les propositions de nomination seront formulées par le Collège lors du Conseil communal de juin, au moment où l'ensemble des procédures seront clôturées, afin qu'aucune catégorie de travailleurs ne soit lésée.

5. Lors de la séance du conseil communal du 25 janvier 2021 auquel je n'ai pas assisté pour des raisons professionnelles, vous avez pris la décision de supprimer le stationnement alternatif sur l'ensemble de la commune. Ce qui aurait dû être fait dès que des traçages au sol ont été effectués, c'est-à-dire, il y a très longtemps. Toutefois, j'ai constaté que les panneaux n'ont pas été enlevés, notamment à la rue de Crespin face au n° 134. De plus, des contraventions ont été dressées pendant la période durant laquelle les deux signalisations coexistaient à tort. Monsieur le Bourgmestre ne vous sentez-vous pas coupable de ces injustices ?

Le Bourgmestre précise que s'il n'y a pas de marquage au sol, alors le stationnement demeure alternatif.

Question de Monsieur Gaetan BLAREAU, Conseiller communal :

Est-il possible d'installer un passage pour les piétons supplémentaire à la Grand Rue à Thulin, en allant vers la Gare ?

Réponse de Monsieur Eric THIEBAUT, Bourgmestre :

Nous allons faire le nécessaire à ce sujet.

Question de Madame Bernadette DEWULF, Conseillère communale :

Avant les travaux effectués à la Chapelle Notre Dame de Lorette, le nom figurait sur la porte. Est-il possible de le réinscrire ?

Réponse de Monsieur Eric THIEBAUT, Bourgmestre :

Si c'est faisable, pas de souci.

Question de Monsieur ROUCOU, Conseiller communal :

Je constate que l'agent de quartier n'est plus joignable par téléphone.

Réponse de Monsieur Eric THIEBAUT, Bourgmestre :

C'est le service de proximité qui doit être contacté, dont les coordonnées sont mentionnées dans le Bulletin communal.

SÉANCE PUBLIQUE

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 25 janvier 2021

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : D'approuver le Procès-verbal de la séance du 25 janvier 2021.

2. DIRECTION GENERALE - Renouvellement de la convention de partenariat avec l'asbl "Femmes

immigrées" - Approbation

Vu la convention établie entre l'Administration communale et l'asbl 'Femmes immigrées et Culture' ;
Considérant qu'il y a lieu de renouveler la convention établie par la délibération du Collège communal du 28 août 2015 ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le renouvellement du partenariat entre l'administration et l'asbl "Femmes immigrées et Culture" sur le projet de "Promotion de la citoyenneté et de l'interculturalité".

Art. 2 : D'arrêter les termes de la convention avec l'asbl comme suit :

Convention

Hensies, n°1, représentée par M. Eric Thiébaud, Bourgmestre et M. Michaël Flasse, Directeur général ;
Et

Entre l'ASBL « Femmes immigrées et culture », représentée par Mme Renata Gemma, Présidente, domiciliée avenue du Prince Charles, n°19 - 7350 Hensies (Thulin) ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise en place d'un partenariat entre l'Administration communale de HENSIES et l'ASBL « Femmes immigrées et culture » concernant le retissage des liens culturels au sein de la communauté locale et la formation de compétences de communication ainsi que d'outils de cohésion sociale pour l'accompagnement des personnes immigrées dans leur parcours d'intégration.

Nos finalités :

- Ouverture à la culture de l'« autre » ; prendre conscience de la diversité culturelle et la respecter ;
- Mettre en place des outils de cohésion sociale pour faciliter le « vivre ensemble » dans une communauté multiculturelle ;
- Valoriser les cultures populaires : décloisonnement par rapport à la culture formelle d'expression française ;
- Valoriser les langues et les cultures d'origine des communautés immigrées dans l'entité ;
- Alphabétisation et apprentissage du Français et des technologies de la communication, outils d'expression sociale ;
- Formation à la citoyenneté responsable, connaissance des devoirs et des droits des femmes - immigrées, formation des compétences de communication pour faciliter l'insertion sociale. ;
- Aide et accompagnement aux femmes victimes de violence ;

Article 2 - Obligations des partenaires.

Pour réaliser ces finalités les partenaires s'engagent à respecter les conditions suivantes :

- Faciliter les rencontres et les échanges interculturels entre population locale et communautés immigrées de l'entité pour améliorer la cohésion sociale dépassant méfiances réciproques et stéréotypes ;
- Collaborer à la conception et à la réalisation des projets présentés dans le contexte de l'appel à projets du PCI (Promotion de la citoyenneté et de l'Interculturalité) de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- Mettre en place des outils de cohésion sociale : ateliers multiculturels, cours de langue et culture d'origine, ateliers de formation à la citoyenneté responsable...en vue de concrétiser les finalités exprimées par ces projets ;

L'Administration communale de Hensies accepte de mettre à disposition de l'ASBL « Femmes immigrées et culture » :

- Les infrastructures nécessaires aux activités de l'Association et en particulier :

Le terrain situé à l'avenue de l'Europe - 7350 Hensies pour la continuité du projet : « L'octogone des cultures », mise en place d'un potager multiculturel et d'une safranière ;

- La diffusion, via le bulletin communal, de renseignements concernant les activités et événements organisés par l'Association ;

En contrepartie, l'ASBL « Femmes immigrées et culture » s'engage :

- A collaborer aux activités organisées par l'Administration communale de ladite entité ;
- A respecter les horaires d'occupation de l'espace mis à sa disposition ;
- L'entretien du potager multiculturel pour le bon déroulement des projets en cours ;
- Les activités gérées par ladite ASBL sont couvertes par une Assurance RC.

Article 3 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée d'un an à compter de sa date de signature.

Elle pourra être reconduite, sauf avis contraire exprimé par le Collège communal.

Article 4 - Résiliation

En cas de non-respect des termes de la convention, chacune des deux parties se réserve le droit de mettre fin à la présente convention en prévenant l'autre entité par courrier.

Art. 3 : De transmettre la présente décision et une copie de la convention signée à l'asbl "Femmes immigrées", représentée par Mme Gemma Renata

3. DIRECTION FINANCIERE - Vérification caisse - Situation 4ème trimestre 2020 - Approbation

Vu l'article L1124-42 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Art. L1124-42 : Le collège communal, ou celui de ses membres qu'il désigne à cette fin, vérifie l'encaisse du directeur financier au moins une fois par trimestre, et établit un procès-verbal de la vérification, qui mentionne ses observations et celles formulées par le directeur financier; il est signé par le directeur financier et les membres du collège qui y ont procédé.

Considérant la désignation de l'Echevine des Finances, Madame Di Leone Norma en qualité de vérificatrice ;
Considérant que cette vérification pour le 4e trimestre 2020 ne fait état d'aucune remarque particulière ;
Considérant le PV de vérification de caisse annexé à la présente ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : De prendre acte de la vérification de caisse du 4e trimestre 2020.

Art. 2 : De transmettre la présente résolution à Mademoiselle Bruaux Mélanie, Directrice financière.

4. DIRECTION FINANCIERE - Synthèse des avis de la Directrice financière pour l'année 2020 - Présentation au Conseil communal - Information

Considérant l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le directeur financier fait rapport au Conseil communal au moins une fois l'an sur l'exécution de sa mission de remise d'avis ;
Considérant le rapport annexé à la présente et constituant une synthèse des avis 2020 de la Directrice financière ;
Considérant la demande de la Directrice financière, Mélanie Bruaux, de présenter cette synthèse au Conseil communal ;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : De prendre acte de la synthèse des avis 2020 de la Directrice financière, Mélanie Bruaux.

5. DIRECTION GENERALE - SERVICE FINANCES - Nouvelle proposition de dotation à la zone de Secours Hainaut Centre - Approbation

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile (ci-après « la loi du 15 mai 2007 »), article 68 ;

Vu la circulaire du 17 juillet 2020 relative à la reprise du financement communal des zones de secours par les provinces ;

Considérant qu'à titre principal, l'article 68 de la loi du 15 mai 2007 prévoit que le montant des dotations communales à la Zone est arrêté par le Conseil de Zone sur base d'un accord intervenu entre les différents Conseils communaux ;

Qu'à titre subsidiaire, à défaut d'un tel accord, il appartient au Gouverneur de fixer unilatéralement le montant des dotations communales ;

Considérant qu'un crédit de 265.808,12 € est inscrit à l'article 351/43501.2021 - Dotation à la prézone de Hainaut Centre au budget de l'exercice 2021 sur base de la clé ZHC de l'exercice 2020 ;

Considérant que suite au désaccord sur la répartition des dotations, le Gouverneur de province avait fixé une autre répartition ;

Considérant que suite à une série de recours déposés, le Ministre de l'Intérieur a cassé la décision du Gouverneur de province ;

Considérant que la Président de Zone a proposé un nouvel accord ;

Considérant que suite à cette proposition, le montant de la dotation communale s'élève à 215.659,03 € ;

Considérant une diminution de la dotation communale de l'ordre de 50.149,09 € ;

Considérant que cette diminution est le résultat de l'utilisation du boni présumé du compte 2020 (1.000.000 €), de la recette du fonds des provinces qui sera versé directement à la zone (2.336.598,83 €) et d'une augmentation de la dotation fédérale (1.294.536,77 €) ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier les crédits budgétaires de l'article 351/43501.2021 - Dotation à la prézone de Hainaut Centre ;

Considérant que les crédits seront réduits par voie de modification budgétaire n°1 ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : De prendre connaissance de la proposition du Président de Zone quant aux dotations communales 2021.

Art. 2 : De communiquer la présente délibération à la Directrice financière.

Art. 3 : Mention de cette décision sera portée à la marge du registre des publications.

6. DIRECTION FINANCIERE - SERVICE FINANCES - Procédure article 60 RGCC - Article L1311-5 CDLD - Prestations informatiques Nexis - Information

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.

Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège des bourgmestres et échevins peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.

Les membres du collège des bourgmestres et échevins qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale.

Vu l'article 60 du Règlement Général de la Comptabilité :

Art. 60- Les factures et autres pièces de dépenses sont transmises au receveur communal ou à l'agent désigné par lui, avec tous les documents justificatifs de la régularité de la dépense qu'elles entraînent.

Le receveur communal ou l'agent désigné par lui, après avoir contrôlé ces documents, procède à l'imputation aux articles budgétaires ou aux comptes généraux.

En cas de désaccord sur une facture ou une pièce de dépense, le receveur communal, les transmet au collège accompagné d'un rapport motivant son refus de l'imputer.

Le collège prend acte du rapport du receveur communal, et, soit :

- fournit les éléments manquants pour justifier de la régularité de sa décision au receveur communal

qui les exécute dès lors conformément aux prescriptions de la loi, des décrets et des règlements;

- décide que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité, et restitue immédiatement le dossier, accompagné de sa décision motivée, au receveur communal pour exécution obligatoire sous sa responsabilité.

Dans ce cas, la délibération motivée du collège sera jointe au mandat de paiement.

Considérant la réception de deux factures de la société Nexis relative au contrat de prestations informatiques ;

Considérant que ces deux factures concernaient l'exercice 2020 ;

Considérant que le montant total s'élevait à 1.095,52 € ;

Considérant que le crédit budgétaire correspondant à cette dépense était insuffisant ;

Considérant que le paiement de ces factures ne pouvait attendre la modification budgétaire n°1 sous peine d'arrêt des prestations informatiques du fournisseur ;

Considérant la nécessité de régler ces factures prestement ;

Considérant la décision du Collège communal du 1 février 2021 d'invoquer l'article 1311-5 du CDLD ainsi que l'article 60 du règlement général de la comptabilité communale, à savoir que la dépense doit être imputée et exécutée sous la responsabilité du Collège Communal, et restitue immédiatement le dossier,

accompagné de sa décision motivée, à la Directrice financière pour exécution obligatoire sous sa responsabilité ;

Considérant la décision du Collège communal du 01 février de procéder sous son entière responsabilité au paiement de la dépense suivante ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article unique : D'admettre la dépense 1.095,52 € auprès de la société Nexis pour le paiement des deux factures de prestation relatives à l'exercice 2020.

7. DIRECTION FINANCIERE - SERVICE FINANCES - Dépense urgente - Article L1311-5 CDLD - Chauffage dans les écoles - Proxifuel - Janvier 2021 - Approbation

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.

Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège des bourgmestres et échevins peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.

Les membres du collège des bourgmestres et échevins qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en

verser le montant à la caisse communale.

Vu les températures basses de ces derniers jours ;

Vu la nécessité de remplir une partie des citernes à mazout des différentes implantations scolaires pour éviter la rupture ;

Considérant que les citernes des différentes écoles étaient proches de la rupture ;

Considérant qu'il était nécessaire de remplir une partie de ces citernes pour permettre aux écoles de fonctionner correctement ;

Considérant que l'engagement de cette dépense dépassait le douzième provisoire du mois de janvier à l'article 720/12503.2021 Combustibles pour le chauffage des bâtiments du budget ordinaire 2021 ;

Considérant la décision du Collège communal du 8 février 2021 d'invoquer l'article L1311-5 du CDLD ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article unique : D'admettre la dépense estimée d'un montant de 4.368,10 € auprès de la société Proxifuel pour l'achat en urgence de 9.500 litres de mazout pour les différentes implantations scolaires.

8. DIRECTION FINANCIERE - SERVICE FINANCES - Dépense urgente - Article L1311-5 CDLD - Chauffage dans les écoles - Proxifuel - Février 2021 - Approbation.

Interpellation de Madame HORGNIES, Conseillère communale :

Concernant les points 7 et 8, ce n'est pas l'urgence qui doit être invoquée mais un manque de prévoyance.

En outre, où en est le retour de la tutelle du budget ?

Réponse de Monsieur Eric THIEBAUT, Bourgmestre :

Il ne s'agit pas d'un manque de prévoyance mais d'un dépassement des douzièmes provisoires.

Le budget vient de revenir de la tutelle.

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.

Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège des bourgmestres et échevins peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.

Les membres du collège des bourgmestres et échevins qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale.

Vu les températures basses de ces derniers jours ;

Vu la nécessité de remplir les citernes à mazout des différentes implantations scolaires pour éviter la rupture ;

Considérant que les citernes des différentes écoles sont proches de la rupture ;

Considérant qu'il est nécessaire de remplir une partie de ces citernes pour permettre aux écoles de fonctionner correctement ;

Considérant que l'engagement de cette dépense dépassait le douzième provisoire du mois de février à l'article 720/12503.2021 Combustibles pour le chauffage des bâtiments du budget ordinaire 2021 ;

Considérant la décision du Collège communal du 15 février 2021 d'invoquer l'article L1311-5 du CDLD ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article unique : D'admettre la dépense estimée d'un montant de 10.362,56 € auprès de la société Proxifuel pour l'achat en urgence de 19.000 litres de mazout pour les différentes implantations scolaires.

9. SERVICE TRAVAUX - ORES - Extension d'affiliation de la commune de Hensies à l'intercommunale ORES Assets - Approbation

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que l'Assemblée générale du 22 juin 2017 a approuvé la prorogation du terme statutaire de l'intercommunale jusqu'en 2045 ;

Que cette prorogation, conforme au prescrit de l'article L-1523-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, est apparue de bonne gouvernance pour permettre à ORES Assets et à ses actionnaires, dont les intercommunales de financement, d'assurer le financement de leurs investissements, mais également pour donner une perspective professionnelle de long terme aux 2.300 agents de la société ;

Que, toutefois, la commune de Hensies ne s'était pas prononcée concomitamment sur l'extension de son

affiliation au sein de l'intercommunale ;
Considérant que la commune de Hensies souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale dont le terme a été prorogé à 2045 ;
Considérant que le mandat du gestionnaire de réseau de distribution devra également prochainement être renouvelé pour une nouvelle période de vingt ans ;
Que le moment est dès lors venu pour la commune de Hensies compte tenu de ces deux échéances, de renouveler sa confiance dans le professionnalisme et le sens des responsabilités du personnel d'ORES ;
Qu'à cet effet, il est opportun que la commune de Hensies se prononce quant à l'extension de son affiliation en cohérence avec le terme de 2045 et en vue du renouvellement du mandat ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver l'extension jusqu'en 2045 de l'affiliation de la commune de Hensies à l'intercommunale ORES Assets.

Art. 2 : De transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée.

10. **SERVICE TRAVAUX - Dépense urgente - Article L1311-5 CDLD - Entretien et réparation des installations de chauffage dans les bâtiments communaux de l'entité pendant 2 ans" - Devis dépannage circulateur école du Centre - Approbation**
Interpellation de Monsieur André ROUCOU, Conseiller communal :

Le coût semble très élevé pour cette intervention.

Réponse de Monsieur Michaël FLASSE, Directeur Général :

Il s'agit du prix fixé dans le cadre du marché public conclu avec le prestataire pour ce type d'intervention.

Information de Monsieur Eric THIEBAUT, Bourgmestre :

Le remplacement de la Chaudière de l'école du Centre sera prochainement proposé au Conseil communal. Cette chaudière vient de tomber en panne et n'est plus réparable. Elle alimente également le Prégardiennat. Le cahier spécial des charges est en cours de rédaction. Il y sera proposé d'installer une chaudière au gaz, en vue de réaliser des économies (la consommation actuelle de mazout est de 25.000 litres/an) et de se raccorder au gaz de ville dès que cela sera possible (les discussions à ce sujet sont en cours avec ORES et BHP Logements).

Vu la délibération du Collège communal du 16 décembre 2019 attribuant le marché de service "Entretien et réparation des installations de chauffage dans les bâtiments communaux de l'entité pendant 2 ans, renouvelable 1an, à la société Michaël Chauffage, clos de la Princesse 1 à Baudour ;

Vu la délibération du Collège communal du 11 janvier 2021 approuvant le devis de la société Michaël Chauffage concernant le remplacement du circulateur de la chaudière à l'école du Centre ;

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

"Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.

Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège des bourgmestres et échevins peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.

Les membres du collège des bourgmestre et échevins qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale."

Considérant que le service finance attire l'attention au service travaux que la dépense dépasse le douzième provisoire ;

Considérant que cette dépense doit être faite dans les meilleurs délais pour permettre une température suffisante dans les classes maternelles de l'école du centre et au prégardiennat ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : De déclarer l'urgence et d'invoquer l'article L1311-5 du CDLD.

Art. 2 : D'approuver la dépense en urgence relative à ce marché de services qui s'élève au montant de 2.637,53 € TVAC.

Art. 3 : De prendre note que le douzième provisoire est dépassé.

Art. 4 : D'inscrire et d'engager cette dépense sur le budget ordinaire à l'article 720/12506.2021 Frais de fonctionnement gestion énergie.

Art. 5 : D'informer Michael Chauffage et le service des finances de la présente décision.

11. **DIRECTION GENERALE - Ajout point supplémentaire à la demande de M. Roucou - Rue de la Faïencerie à Thulin**

Le point est présenté par Monsieur André ROUCOU, Conseiller communal.

Ce lotissement privé est achevé depuis 2017.

La voirie est en ordre et les documents en vue du transfert de propriété à la commune sont en attente chez le notaire.

Durant cette période transitoire sont nés des problèmes qui causent des difficultés rencontrées par les habitants du village et du quartier.

Un sentier préexistant au lotissement a été remplacé par un autre comme de droit. Il n'est pas entretenu par la commune et est même barré.

Aucune plaque indiquant le nom de la rue n'a été apposée aux entrées et sorties de la rue.

Ce lotissement est toujours privé, une barrière a été maintenue à la jonction de cette voirie avec la Ruelle du Clerc.

Il s'en suit que les fournisseurs et les techniciens de dépannage rencontrent des difficultés à trouver le bon accès à cette nouvelle rue et sont parfois amenés à faire des marches arrière compliquées lors des livraisons qu'ils doivent effectuer.

La seule sortie de cette rue de la Faïencerie est dirigée vers la rue Léon Mahieu. Aucune signalisation n'indique aux voitures venant d'Hainin qu'une voirie se présente à leur droite.

Enfin, à l'arrière de ces habitations, à front de la Ruelle du Clerc et face à la cour de l'école communale, un chantier a connu diverses péripéties. Il est à l'abandon et est devenu un chancre. Il est mal clôturé, des déchets s'y accumulent et des individus y rôdent parfois.

Monsieur le Bourgmestre précise que Monsieur Gaëtan BLAREAU, Conseiller communal, avait déjà alerté le Collège sur cette situation par un courrier daté du 14 décembre 2020.

Concernant le chantier abandonné, des contacts ont été pris avec le promoteur, la société JFH Project, et ce dernier nous a confirmé, par le biais de son architecte, que le projet devrait reprendre prochainement.

En outre, le processus de rétrocession d'une voirie nécessite une série de tests, les trottoirs ont dû être modifiés, de multiples contacts ont été pris avec l'architecte du lotissement, et toutes ces démarches ont pris quelques mois.

Les plaques seront placées dès que la voirie aura été reprise car, légalement, c'est toujours une voirie privée. Le dossier est désormais chez le notaire pour la finalisation du processus.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles L1122-24 et L6431-1 du CDLD ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur adopté par le Conseil communal en date du 25/03/2019 et approuvé par la tutelle en date du 30/04/2019 ;

Vu les dispositions légales en matière de voirie ;

Vu les dispositions en matière de circulation routière ;

Considérant qu'il convient de charger le Collège communal de passer l'acte de transfert de propriété de la voirie de la rue de la Faïencerie auprès du notaire et ce dans les plus brefs délais ;

Considérant qu'il est urgent de procéder au nettoyage du sentier qui joint la rue Léon Mahieu à la rue du cimetière et à l'enlèvement de ce qui obstrue son utilisation ;

Considérant qu'il est urgent de placer à chaque extrémité de la rue les plaques indiquant "rue de la Faïencerie" ;

Considérant que venant d'Hainin, la signalisation indiquant l'existence d'une rue fait défaut et qu'il convient d'installer la signalisation adéquate prévenant les conducteurs de véhicules qu'une voirie se trouve à leur droite ;

Considérant que si cette rue et son prolongement sont unis à sens unique, il convient d'installer aux extrémités les panneaux sens unique et sens interdit ;

Considérant que le chantier à l'abandon cause des nuisances en matière de salubrité et sécurité ;

Considérant que Monsieur André Roucou propose :

Article 1er : De charger le Collège communal à passer l'acte de transfert de propriété de la voirie rue de la Faïencerie auprès du notaire dans les plus brefs délais.

Art. 2 : De procéder au nettoyage du sentier qui joint la rue Léon Mahieu à la rue du cimetière ainsi qu'à l'enlèvement de ce qui obstrue son utilisation ;

Art. 3 : De placer à chaque extrémité de la rue les plaques qui indiquent "rue de la Faïencerie".

Art. 4 : D'installer la signalisation adéquate prévenant les conducteurs de véhicules qu'une voirie se trouve leur droite.

Art. 5 : D'installer aux extrémités les panneaux sens unique et sens interdit si cette rue et son prolongement sont unis à sens unique.

Art. 6 : D'inviter le Bourgmestre et le Collège communal à prendre toutes les mesures en leur pouvoir pour que la clôture actuelle empêche toute intrusion et qu'il soit nettoyé, si possible.

Considérant que l'ensemble de ces propositions ont déjà été décidées par le Conseil, en dates des

25/02/15 et 25/05/16, sauf en ce qui concerne le nettoyage du sentier et du chantier et le placement d'un panneau "Stop" à la sortie de la rue de la Faïencerie" ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : De procéder au nettoyage du sentier qui joint la rue Léon Mahieu à la rue du cimetière et à l'enlèvement de ce qui obstrue son utilisation ainsi qu'à la sécurisation du chantier abandonné.

Art. 2 : D'installer un panneau "Stop" à la sortie de la Rue de la Faïencerie (avant la Rue Léon Mahieu).

12. **DIRECTION GENERALE - Ajout point supplémentaire à la demande de M. Roucou - Chemin privé à l'arrière des habitations de la Grand Rue du n° 25 au n° 50 à Thulin**

Le point est présenté par Monsieur André ROUCOU, Conseiller communal.

En son temps, la propriété sise à l'angle de la Grand Rue et de la rue du Quéniau a été acquise par la commune.

Un lotissement et une affectation ont été définis tels qu'ils sont aujourd'hui.

Dans cette configuration du lieu, le mur du fond des jardins des habitations de la Grand Rue du n° 25 au n° 50 se sont révélés dans un même alignement tant sur la propriété acquise que sur celle du propriétaire voisin. Il s'est donc avéré utile de réaliser une servitude de passage à leur profit dans le prolongement de la voirie donnant accès aux logements communaux.

Les riverains de la Grand Rue consultés étant majoritairement intéressés, la commune a acquis par échange avec le propriétaire voisin le terrain nécessaire à cette affectation.

Après avoir rendu carrossable ce chemin privatif, chaque riverain concerné a pu acquérir l'usage de cette servitude moyennant paiement à la commune d'un montant correspondant au produit en m² du chemin faisant face à sa propriété par 500FB/m².

Les riverains intéressés ont payé et acquis ce droit d'usage exclusif, indivis et perpétuel.

Tous les riverains n'ont pas acquis ce droit.

Afin de permettre une acquisition future dans un objectif d'équité, il a été prévu que :

- le prix de 500 FB serait indexé
- ce chemin privé serait exclusivement réservé aux ayants droit
- la police serait assurée par la commune ainsi que l'entretien du chemin (essentiellement combler des nids de poule)

Aujourd'hui, des usagers se plaignent, à juste titre, que des riverains n'ayant aucun droit, utilisent ce chemin privatif et ont même percé le mur qui le borde à cette fin.

Il est également proposé que Monsieur le Bourgmestre agisse en qualité de notaire dans ce dossier, si c'est légalement possible.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles L1122-24 et L6431-1 du CDLD ;

Vu la délibération du Conseil communal définissant les critères d'utilisation de la servitude de passage du chemin privé à l'arrière des habitants de la Grand Rue du n° 25 au n° 50 ;

Considérant que la propriété sise à l'angle de la Grand Rue a été acquise par la commune et qu'un lotissement et une affectation ont été définis tels qu'ils sont aujourd'hui ;

Considérant que dans cette configuration du lieu, le mur du fond des jardins des habitations de la Grand Rue se sont révélés dans un même alignement tant sur la propriété acquise que sur celle du propriétaire voisin et qu'il s'est donc avéré utile de réaliser une servitude de passage à leur profit dans le prolongement du Chemin de la garde donnant accès aux logements communaux ;

Considérant que les riverains de la Grand Rue consultés étant majoritairement intéressés, la commune a acquis par échange avec le propriétaire voisin le terrain nécessaire à cette affectation et qu'après l'avoir rendu carrossable, chaque riverain concerné a pu acquérir l'usage de cette servitude moyennant paiement à la commune ;

Considérant que tous les riverains n'ont pas acquis cette servitude de passage mais qu'ils utilisent ce chemin privatif et ont même percé le mur qui le borde à cette fin ;

Sur proposition de Monsieur André Roucou ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'écrire aux habitants des n° 25 à 50 de la Grand Rue (à charge pour eux d'en informer leur propriétaire) que l'accès au chemin privé qui borde leur jardin est strictement réservé à ceux qui en ont acquis le droit de passage et la propriété du mur mitoyen.

Art. 2 : De leur rappeler que ce droit peut encore être obtenu moyennant un acte dressé devant le notaire et paiement de 500FB/m² indexé et exprimé en euros par le produit de la superficie du chemin qui borde le fond de leur jardin.

Art. 3 : De faire constater sur place ceux des riverains qui se sont arrogés indûment ce droit de passage et percé le mur mitoyen du fond de leur jardin (alors même qu'ils ont été informés par leurs voisins des conditions liées à ce droit).

Art. 4 : De leur écrire qu'ils doivent régulariser cette situation sans tarder en passant un acte d'acquisition de la servitude devant le notaire moyennant paiement du montant net calculé à cette fin par l'administration communale et de leur signaler que s'ils ne s'exécutent pas dans le délai qui leur sera fixé, le mur percé étant mitoyen, la commune se verra dans l'obligation de le reboucher et de le remettre ainsi dans son état pristin aux frais de ce riverain. Éventuellement, afin de réduire les frais, la commune le rédigera et le passera elle-même.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, Monsieur le Président lève la séance à 20h30.

Le Secrétaire,

Le Président,